

l'étend aussi bien au réseau aérien qu'au réseau souterrain.  
M. Pairault s'engage également à effectuer de petits travaux  
d'entretien ou d'extension qui lui sont commandés sur  
ordre de service.

Le taux horaire de facturation sera de

- monteur qualifié :	459 francs
- aide monteur	380 francs
- manœuvre	350 francs
- le km auto	25 francs.

étant entendu que pour le remplacement des ampoules,  
celui-ci sera exécuté par un aide monteur assisté d'un  
manœuvre. Le monteur spécialiste ne sera utile que  
pour les travaux d'extension ou d'entretien.

Il est proposé de passer avec l'entreprise  
Pairault un marché limité à 2.500.000 francs pour l'année  
1959.

### Le Conseil Municipal

Considérant que M. Pairault effectue à la sa-  
tisfaction générale la visite et l'entretien des diverses in-  
stallations d'éclairage public ainsi que les petits travaux  
d'entretien et d'extension

décide

- d'autoriser M. le Maire à signer un marché de ce  
qui a été avec M. Pairault n° 1 pour l'entretien des installations  
de l'éclairage public de la Ville de Royan,  
limité à la somme de 2.500.000 francs (deux millions cinq  
cent mille francs)
- que les députés seront mandatés ch. XII - art. 3  
"éclairage public - entretien - confectionnement" du B.P. 1959.

Approuvé à l'unanimité

### Vacations horaires aux Sapeurs Pompiers

Le Conseil Municipal de la Ville de Royan

suivant les dispositions de l'arrêté du 29 nov. 1958  
fixant les taux maximum des vacations horaires allouées  
au personnel des Sapeurs Pompiers non professionnels.

Vue l'avis de la Commission des Finances

décide

- qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 le taux des vaca-  
tions horaires allouées au personnel de la Compagnie  
de Sapeurs Pompiers de Royan est fixé comme suit :

Officiers : 400 francs

Affiliés : 325 francs

Cadets : 250 francs